

Article 403¹

Sur l'article 403 dans sa version initiale :

Cour d'appel de Florence, 18 octobre 1993, *Foro it.*, vol. 117, 1994, p. 356 : la circonstance qui consiste à faire référence, dans un dessin manifestement humoristique et réalisé avec goût, aux instincts sexuels du Pape à l'égard de la Vierge représentée en *rockstar* n'est pas constitutive de l'infraction visée par l'article 403 alinéa 2 du Code pénal. Il s'agit d'une expression satirique, privée de toute valeur idéologique et de toute charge lésant les principes ou la substance de la foi catholique.

GIP² du Tribunal de Latina, 7 juin 2001, *www.penale.it* : la publication sur un site Internet d'images du Christ, du Pape, des Saints et d'autres figures représentatives de la religion catholique, tous représentés dans le cadre d'activités sexuelles avec des corps d'animaux, images accompagnées de phrases obscènes doit faire l'objet d'une saisie préventive.

GIP-GUP³ du Tribunal de Bergame, 16 mai 2005, *QDPE*, 2006, p. 1057 : l'offense faite à l'Islam et à celles et ceux qui pratiquent cette religion par des expressions (contenues dans le livre « La force de la raison »⁴) révélant des sentiments d'aversion et de mépris envers toute manifestation provenant des populations de religion musulmane et tendant à en donner une image redoutable, marquée par une hostilité sanguinaire à l'égard du monde occidental et par des mœurs étriquées et préjudiciables relève du champ d'application des articles 403 et 406 et échappe à la garantie consacrée à l'article 21 de la Constitution.

Tribunal de Padoue, 14 juin 2005, *www.olir.it* : l'infraction visée à l'article 403 alinéa 2 du Code pénal est constituée par le comportement de celui qui, au cours d'une émission télévisée, définit l'Eglise catholique comme une « association pour délinquants » et le Pape comme un « seigneur extracommunautaire qui prend la tête de l'Eglise » et un « habile agent double ».

Sur l'article 423 dans sa version actuelle :

Tribunal de Latina n° 1725, 24 octobre 2006, *QDPE*, 2007, p. 1009 : la publication en ligne de vignettes animées représentant des autorités ecclésiastiques et des ministres du culte de l'Eglise catholique en train de s'adonner à des actes sexuels ne mérite pas d'être sanctionnée en vertu de l'article 51 du Code pénal.

¹ En cas d'outrage direct au Pape, l'article 8 alinéa 2 du Traité de Latran de 1929, qui assimilait les offenses au Souverain Pontife à celles faites au Roi, puis au Président de la République, rendait également applicable l'article 278 du Code pénal visant les offenses à l'honneur et au prestige du Président de la République. Après l'Accord avec le Saint-Siège de 1984, cette assimilation ayant été supprimée, l'article 297 (offenses à l'honneur des chefs d'Etats étrangers) était seul rendu applicable (article 297 abrogé par l'article 18 alinéa 1 de la loi n° 205 du 25 juin 1999). Depuis cette date, l'outrage au Pape relève donc du champ d'application de l'article 403 du Code pénal.

² Juge pour les enquêtes préliminaires.

³ Juge de l'audience préliminaire.

⁴ Oriana Fallaci, *La force de la raison*, éd. du Rocher, 2004.

Cass., *sez. III*, n° 10535, 10 mars 2009, *www.teutas.it* : la publication sur un forum de discussion en ligne de phrases faisant allusion aux pratiques pédophiles de prêtres catholiques, propres à semer « le grain sacré du catholicisme » constitue l'infraction réprimée par l'article 403 du Code pénal.

Cass., *sez. III* n° 41044, 13 octobre 2015, (*cf. supra*).

Article 404

Cass., *sez. III*, 21 décembre 1967, *GP*, 1968, II, p. 647 : se rend coupable de dénigrement d'objets de culte le détenu qui prononce des paroles irrespectueuses à l'égard du crucifix exposé dans sa cellule et qui lui cause un dommage.

Tribunal de Padoue, 14 juin 2005, *www.olir.it* : le fait de qualifier le crucifix, au cours d'une émission télévisée, de « cadavre en miniature » relève du champ d'application de l'article 404 du Code pénal.

Tribunal de Rome, 1^{er} octobre 2001, *www.olir.it* : si le fait poursuivi concerne non pas des objets de culte proprement dits, mais des croix, statues et un édicule votif fabriqués pour certaines scènes d'un film, l'infraction visée à l'article 404 du Code pénal n'est pas constituée.

Article 405

Tribunal de Florence, 5 juillet 1971, *FI* 1971, II, p. 753: le fait qu'une soixantaine de personnes posent, dans une église, des chaises et des bancs sur l'autel, fassent obstacle avec leur corps au passage du prêtre, dérangent la messe par leurs rumeurs intempestives, relève du champ d'application de l'article 405 du Code pénal.

Cour d'appel de Milan, 15 mars 2001, *DE* 2002, II, p. 87 : l'interruption d'une cérémonie religieuse en cours dans la salle du royaume des témoins de Jéhovah constitue l'infraction de *turbatio sacrorum*.

Tribunal de Bologne, 20 mars 2000, *GI* 2000, p. 1703 : le fait, pour un groupe important de musulmans, d'entrer et de demeurer près de vingt heures dans la basilique de San Petronio, de larges dimensions, pour protester contre le maire de la ville, n'est pas constitutif de l'infraction visée à l'article 405 du Code pénal car, lors de l'accès à la basilique, aucun office religieux n'était en cours et la présence des personnes concernées n'était pas incompatible avec la célébration normale de fonctions religieuses.

Cass., *sez. III*, n° 20739 du 13 mars 2003, *CP* 2004, p. 1648 : trouble la cérémonie religieuse le prévenu qui fait irruption à l'intérieur d'une église catholique et, de manière incivile, dérange de nombreux fidèles, lesquels interrompent leur recueillement pour le chasser hors de l'église.

Cass. *sez. III*, n° 28030 du 9 juillet 2009, *www.rivisteweb.it* : relève du champ

d'application de l'article 405 du Code pénal le comportement des prévenus qui, lors de la célébration d'une messe de requiem, ont dérangé de nombreux fidèles dans leur recueillement par des cris et des injures adressées aux autorités présentes dans l'église.

Tribunal de Monza, 23 janvier 2010, *www.laleggepertuti.it* : relève du champ d'application de l'article 405 du Code pénal le comportement du prévenu qui, complètement ivre, a fait irruption dans une église pendant l'office religieux, dérangé le prêtre et les fidèles avec des hurlements, frappant ensuite ledit prêtre et un fidèle qui avaient cherché à l'éloigner des lieux.

Article 724

Cass. sez. I, n° 7979 du 27 mars 1992, *www.olir.it* : le fait de prononcer le mot « porc » contre la Divinité vénérée dans la religion de l'Etat en présence de deux militaires verbalisateurs suffit à satisfaire à l'exigence de publicité et à constituer l'infraction de blasphème. L'argument de la présence d'un nombre indéterminé de personnes parmi lesquelles ne devraient pas figurer les agents verbalisateurs pour satisfaire à cette exigence doit être rejeté.

Préture d'Avezzano, ord. du 6 novembre 1996, *www.olir.it* : le fait d'avoir publiquement blasphémé contre la Vierge n'est plus prévu par la loi comme constitutif d'une infraction après la modification de l'article 724 alinéa 1 du Code pénal.

GIP du Tribunal de Bologne, 13 novembre 2007, *www.bologna.repubblica.it* : le fait d'intituler un spectacle « *La Madonna piange sperma* » (« la Vierge pleure du sperme ») ne relève pas du champ d'application de l'article 724 alinéa 1 du Code pénal.